

REFERENCE : B.O n° 2594 du 13 juillet 1962, page 879

Dahir n° 1-61-203 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à la prise en charge des frais d'hospitalisation des malades indigents étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de S.M. Hassan II)

**Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !**

Que Notre Majesté Chérifienne

A DECIDE CE QUI SUIT :

Article Unique

Lorsqu'une convention ou un traité de réciprocité a été conclu avec l'Etat dont ils sont les ressortissants, les indigents étrangers sont hospitalisés aux frais de l'Etat Marocain.

Fait à Rabat, le 27 Moharrem 1382 (30 juin 1962)